



France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du conseil d'Etat qui fait défenses au duc de Bouillon de percevoir aucuns droits de péage sur le pont et aux portes d'Emery, de Barre et du Chapelet, et autres portes de Pontoise. 1736.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un

tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui fait deffenses au Sieur Duc de Bouillon,
de percevoir à l'avenir aucuns droits de travers
ou peage, sous quelque dénomination que
ce soit, sur le pont & aux portes d'Ennery,
de Barre & du Chapelet, & autres portes de
la ville de Pontoise, generalité de Paris.

Du 31. Juillet 1736.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXXXVI.

A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
D U R O Y

Qui fait dévotion au Saint Duc de Bourbon
de parer à la fin de son règne par la
de la part de tous les particuliers que
font, que le point de son esprit d'argent
de la part de la Chapelle, & autres parties de
la ville de Bourdeaux, & autres de Paris

Lequel Arrêt a été lu & enregistré
en la Chambre des Comptes le 15 Mars 1677
par le Procureur Général de la Cour
à Paris le 15 Mars 1677



A P A R I S
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M D C C L X V I I



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui fait deffenses au Sieur Duc de Boüillon, de percevoir à l'avenir aucuns droits de travers ou peage, sous quelque dénomination que ce soit, sur le pont & aux portes d'Ennery, de Barre & du Chapelet, & autres portes de la ville de Pontoise, generalité de Paris.

Du 21. Juillet 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^U par le Roy, estant en son Conseil, les titres & pieces representez en execution de l'arrest rendu en iceluy le 29. aoust 1724. & autres rendus en consequence, & de l'arrest interlocutoire du 15. mars 1729. par le sieur Duc de Boüillon, se pretendant en droit de percevoir un droit de travers & chaussée, sur les chariots, charrettes, chevaux & bestes afines passant & repassant sur le pont & par les ports d'Ennery, de Barre & du Chapelet de la ville de Pontoise, generalité de

Paris; ſçavoir, Contract de vente faite le 9 aouſt 1578. devant notaires au chaffelet de Paris, par le ſieur de Beaune Eveſque de Mende, Chancelier de Monſieur frere du Roy, Duc d'Anjou, Alençon & Berry, Seigneur chaſtelain de Pontoife, fondé de ſa procuracion, à Nicolas Aubelin ſieur de Favelles, de la terre, ſeigneurie & chaſtellenie de Pontoife, ſes appartenances & dépendances, ſans aucune choſe en excepter, reſerver ni retenir, moyennant la ſomme de ſix mille écus ſol; & à la charge, entr'autres choſes, d'entretenir les lieux domaniaux, meſme le chateau de Pontoife, de menuës reparacions ordinaires & neceſſaires; enſuite duquel contract eſt la reconnoiſſance dudit ſieur de Favelles, du 25. dudit mois d'aouſt 1578. de la remiſe à luy faite des lettres de ratification dudit contract, faite par ledit Seigneur Duc d'Anjou, le 17. du meſme mois, & l'enregiſtrement d'iceluy, fait au Parlement & en la Chambre des comptes de Paris le 23. janvier 1588. & dernier decembre 1597. Autre contract de vente faite le 23. aouſt 1593. devant notaires au chaffelet de Paris, par ledit ſieur Aubelin de Favelles, à Charles de Neuville Baron d'Halincourt, de ladite terre, ſeigneurie & chaſtellenie de Pontoife, ſes appartenances & dépendances quelconques, ſans aucune choiſe excepter, reſerver ni retenir, moyennant la ſomme de huit mille huit cens quatre vingt-trois écus un tiers d'écu ſol, & aux meſmes charges portées par le contract precedent; ſur laquelle ſomme il a eſté payé celle de cinq cens écus ſol, le reſtant payable dans les termes portez audit contract: Quatre quitances données par ledit ſieur de Favelles audit ſieur d'Halincourt, les 27. aouſt 1594. 13. fevrier, 2. may 1595. & dernier decembre 1597. de la ſomme de huit mille trois cens quatre-vingt-deux écus vingt-neuf ſols, payée en differentes fois, pour reſtant du prix de la vente precedente: Lettres de ratification des contracts precedens, du Roy Henry IV. du 24. may 1593. regiſtrées au Parlement de Paris le 4. aouſt 1595. & en la Chambre des comptes le dernier decembre 1597. en conſequence des lettres de ſurannation du 28. aouſt precedent, accordées pour

5
la vérification dudit contract: Extraits delivrez en la chambre des comptes de Paris le 10. septembre 1732. de dix comptes des revenus du domaine de Pontoise, pour les années 1593. & suivantes, jusques & compris l'année 1663. dans chacun desquels il a esté fait recette de la ferme de la chaussée & travers du pont de Pontoise, de la porte d'Ennery de ladite ville: Contract passé le dernier avril 1684. devant notaires au chastelet de Paris, par lequel dame Marie Magdelaine-Therese de Vignerot Duchesse d'Aiguillon, a cédé au sieur Cardinal de Bouillon, le chateau, terre, seigneurie & domaine de Pontoise, ses appartenances & dépendances, sans aucune reserve, en échange de la maison & hostel de Turenne, sis à Paris, rue Neuve Saint-Louis au Marais, lequel hostel de Turenne appartiendroit, au moyen dudit échange, aux dames Religieuses du Saint-Sacrement, rue Cassette, en faveur desquelles ladite dame Duchesse d'Aiguillon a fait ledit échange: Ordonnance du Lieutenant general de Pontoise, renduë le 7. juillet 1685. sur la requeste du fermier du travers de la porte d'Ennery de Pontoise, par laquelle il luy a esté permis de percevoir les droits de travers & barrage de ladite porte d'Ennery, suivant les anciennes commissions dudit droit; sçavoir, I. Pour chacun chariot, dix deniers. II. Pour chacune charrette, cinq deniers. III. Pour un cheval, un denier. IV. Pour chacune beste asine, un denier. V. Pour les chevaux neufs en bande, passant & repassant, douze deniers; avec defenses audit fermier de percevoir autres & plus grands droits, & sur autres choses, mesme de prendre & percevoir aucune chose des chariots, charrettes, chevaux & bestes asines appartenant aux prestres & gentilshommes, lesquels estoient exempts desdits droits, lorsque lesdites voitures & bestes estoient menées par leurs domestiques: Sentence de la chambre du domaine du Palais à Paris, renduë le 7. mars 1697. sur la requeste y inserée, de Nicolas Villot fermier du droit de travers du pont de Pontoise, par laquelle sentence il a esté permis audit Villot, de percevoir ledit droit par provision, conformement au bail à luy fait le

19. decembre 1691. & à une sentence de ladite chambre du Domaine, du premier dudit mois de mars 1697. sçavoir, deux sols six deniers par chacun chariot passant & repassant, chargé & non chargé; un sol trois deniers sur chacune charrette, chargée & non chargée; six deniers par chacun cheval, chargé & non chargé; quatre deniers par chacune mule ou mulet, chargé ou non chargé; trois deniers par chaque beste asine; cinq deniers par chacun cheval neuf, ou haras, passant & repassant, par chacune fois; cinq deniers par chacun bœuf ou vache passant & repassant, pour chacune fois; huit sols quatre deniers pour chacun cent de moutons ou brebis passant & repassant, par chacune fois; & douze sols six deniers par chacun porc, en passant & repassant: Et il a esté en outre ordonné que les charges & informations faites au bailliage de Pontoise, à la requeste du Procureur du Roy, contre ledit Villot, seroient apportées au greffe de ladite Chambre: Donation faite le 2. avril 1697. devant notaires au chastelet de Paris, par le sieur Cardinal de Bouillon au sieur Duc d'Albret son neveu, du domaine de Pontoise, en l'estat qu'il se trouvoit alors; ladite donation insinuée au chastelet de Paris & au bailliage de Pontoise, les 2. octobre & 13. novembre 1702. Arrest du Conseil du 24. fevrier 1699. par lequel, conformément à l'avis du sieur Phelypeaux Intendant de la generalité de Paris, il a esté permis au fermier du peage du pont de Pontoise, de percevoir sur les charrettes, chevaux, asnes, chargez de grains, farines, & de toutes autres marchandises, les droits reglez par la sentence provisionnelle de la chambre du Tresor, du 7. mars 1697. nonobstant les deffenses portées par l'arrest du Conseil du mesme jour, qui ont esté levées, jusqu'à ce que lesdits droits fussent reglez définitivement: Ordonnance renduë le 29. juillet 1706. par le Lieutenant general de Pontoise, sur la requeste du fermier du travers des portes de Barre & du Chapelet de la ville de Pontoise, par laquelle il luy a esté permis de percevoir les droits de travers & barrage desdites portes, suivant le tarif inseré, & ladite sentence conforme aux anciennes

commissions: Bail fait le 11. octobre 1714. devant notaires à Pontoise, par le fondé de procuration du regisseur & administrateur des biens du sieur Cardinal de Bouillon, à Valentin Coursaut & sa femme, du droit de travers de la porte d'Ennery de la ville de Pontoise, & droits de coustume y attribuez; lesquels droits lesdits Coursaut & sa femme ont pris à leurs risques, peril & fortune, pour neuf années, moyennant deux cens soixante livres par an, & à la charge de conserver lesdits droits, en sorte qu'il n'y fust fait aucun tort ni atteinte, & d'en faire un estat, pour estre, à la fin dudit bail, mis ès mains dudit regisseur: Autre bail fait le 6. novembre 1714. au nommé Lointier, des droits de travers des portes de Barre & du Chapelet de ladite ville de Pontoise, à prendre sur les chariots, charrettes, chevaux, asnes, bœufs, chevaux neufs & haras, passant & repassant par lesdites portes; lesquels droits ledit Lointier a pris aussi à ses risques, peril & fortune, pour neuf années, moyennant la somme de deux cens livres par an, & aux mêmes charges portées audit bail precedent: Bail fait le 13. octobre 1726. du revenu du domaine de Pontoise, consistant, entr'autres choses, dans les droits de passage, travers & peage, pour neuf années, moyennant quatre mille quatre-cens livres par an. Conclusions du sieur Maboul Maître des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie: Vû aussi l'avis des sieurs Commissaires nommez par ledit arrest du Conseil du 29. aoust 1724. & autres rendus en consequence; Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, fait très-expresses inhibitions & deffenses au sieur Duc de Bouillon, de percevoir à l'avenir aucuns droits de travers ou peage, sous quelque dénomination que ce soit, sur le pont & aux portes d'Ennery, de Barre & du Chapelet, & autres portes de la ville de Pontoise, generalité de Paris, à peine contre luy de restitution des sommes qui auroient esté exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté; &

contre ses fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le trente-un juillet mil sept cens trente-six. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest cy-attaché sous le contre scel de nostre Chancellerie, donné cejourdhuy en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues, tu signifies au sieur Duc de Bouillon, y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la requeste de nostre amé & feal le sieur Maboul nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel, & nostre Procureur general en la Commission établie par l'arrest de nostre Conseil du 29. aoust 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de peages, bacs, & autres droits de cette nature, dans toute l'estendue de nostre royaume, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Compiègne, le trente un juillet, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.*

